



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **24** JUIN 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/AC/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SERPOL dans son établissement situé 3, avenue Albert Ramboz à FEYZIN ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 10 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite des installations exploitées par la société SERPOL à FEYZIN le 20 janvier 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que la création de milieux favorables à la reproduction des crapauds calamite (mares) n'avait pas été réalisée ;
- que la pose de gîtes pour les chiroptères arboricoles n'avait pas été faite ;
- que la création d'une haie à structure linéaire irrégulière, composée de plusieurs essences d'arbres et arbustes, en faveur de l'avifaune n'avait pas été réalisée ;
- qu'aucun Système de la Gestion de la Sécurité n'avait été mis en place ;
- qu'aucun Plan d'Opération Interne n'avait été mis en place ;
- qu'aucun inventaire des substances dangereuses présentes sur le site ne permettait de connaître de façon précise la nature et les quantités de déchets dangereux notamment au regard de leur mention de danger ;
- que le dispositif portatif de détection de la radioactivité présent dans le bungalow d'accueil n'était pas opérationnel pour des semi-remorques chargées de déchets ;

CONSIDÉRANT, donc que la société SERPOL ne respecte pas, pour son établissement de FEYZIN, les dispositions prévues aux articles 2.3.3, 8.6. et 9.1.7. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation des installations en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SERPOL dont le siège social est situé 2, chemin du génie, à Vénissieux (69200) est mise en demeure, pour ses installations implantées 3, avenue Albert Ramboz, à Feyzin, de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- **sous 3 mois** les mesures en faveur de la biodiversité mentionnées à l'article 2.3.3. "Milieux naturels" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 :
 - en faisant réaliser des milieux favorables à la reproduction des crapauds calamite (mares) ;
 - en faisant poser des gîtes pour les chiroptères arboricoles ;
 - en faisant créer une haie à structure linéaire irrégulière, composée de plusieurs essences d'arbres et arbustes, en faveur de l'avifaune.
- **sous 3 mois** les dispositions relatives au classement SEVESO seuil haut mentionnées au chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 ;
 - en mettant en place un Système de la Gestion de la Sécurité ;
 - en mettant en place un Plan d'Opération Interne ;
- **sous 3 mois** les dispositions visées aux articles 6.1.1. "Identification des produits" et 9.1.3. "Mélange de déchets" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018
 - en faisant en sorte qu'un inventaire et qu'un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) soient tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées ;

- à veiller à disposer sur le site et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits ;
- en tenant à jour un registre comprenant notamment :
 - les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
 - la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
 - le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

• **sous 6 mois** l'article 9.1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 en faisant installer un équipement de détection de la radioactivité opérationnel.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

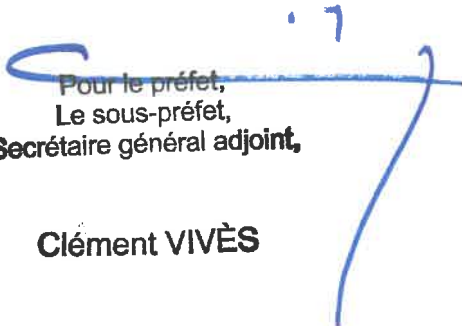
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au maire de FEYZIN,
- à l'exploitant,

Lyon, le **24 JUIN 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS